

Numéro d'arrêt P442 6 ^{ème} chambre Arrêt du 08-02-2018
Notice : 2016/50/15 [REDACTED]
M.B. : G. LIGOT
Appel Tribunal de première instance de Liège, division Liège 116890-1079/13;
Numéro du répertoire 2018/ 472

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la SIXIEME chambre
correctionnelle

*Recours en grâce
de [REDACTED]
en date
du 07-10-18
Rq.: 2016/2018
dir, le 01-02-2018
A. Genret*

Anne GENERET
greffier

code officiel au tribunal de l'arrondissement Présenté le 22 FEV. 2018 NON ENREGISTRABLE

COVER 03-0002184452-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

684 [REDACTED] ^{ET} sans domicile ni résidences connus en Belgique et à l'étranger,
- partie civile, défaillant

683 [REDACTED] sans domicile ni résidences connus en Belgique et à l'étranger, - partie civile,
Représenté par Me BIEMAR Alina, avocat à LIEGE

CONTRE :

681 [REDACTED] ^{ET}
- prévenu
présent et assisté de Me SMAL Daniel, avocat à LIEGE

686 [REDACTED] ayant M. [REDACTED] pour mandataire ad hoc et ayant son siège social sis, dont le siège social est établi à 2440 GEEL, Zandhoefstraat, 58, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435394396,
- prévenu
Représenté par Me DEVILLEZ Daisy, avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir :

à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège

Etant employeurs, préposés ou mandataires,



La premier et la deuxième,

- A. Depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013**
Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir
En l'espèce, les travailleurs :
[REDACTED] de nationalité guinéenne, occupé depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
[REDACTED], de nationalité algérienne, occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.
(infraction à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1^{er} du code pénal social)
- B. Depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013**
Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.
En l'espèce, pour les travailleurs :
[REDACTED], occupé depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
[REDACTED], occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.
(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du code pénal social)
- C. Depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013**
Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
En l'espèce, pour les travailleurs :
[REDACTED], occupé depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
[REDACTED], occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.
(infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, précédemment sanctionnée par l'article 184 du code pénal social)



D. A tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2013 (lendemain du dernier jour utile pour payer les cotisations relatives aux prestations du 3^e trimestre 2012)

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

(infraction à l'article 23, § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 1969, sanctionnée par l'article 218, alinéa 1^{er}, 1^o du code pénal social)

Avec la circonstance que lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux 218, 219, 220 et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard. (Article 236, alinéa 1^{er} du code pénal social)

En l'espèce, ne pas avoir versé les cotisations de sécurité sociale d'un montant de 13.720,59 € dues en raison de l'occupation des travailleurs :

[REDACTED] occupé depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;

[REDACTED] occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.

E. A tout le moins depuis le 27 août 2013 (date du dernier jour d'engagement du travailleur [REDACTED])

Ne pas avoir payé la rémunération d'un travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, ne pas avoir payé :

- à [REDACTED] occupé depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013, un montant provisionnellement estimé à 14.694,75 € nets ;

- à [REDACTED] occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013, un montant provisionnellement estimé à 2.317,81 € nets.

(infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, sanctionnée par l'article 162, alinéa 1^{er}, 1^o du code pénal social)

PAR CONNEXITE

F. Depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

En l'espèce,

[REDACTED] occupé depuis le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
[REDACTED] occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013 ;

(Infraction aux articles 433 quinquies, § 1^{er} r, alinéa 1^{er} r, 3^o, 433 sexies, 1^o et 433 septies, 2^o du Code pénal)

Vu par la cour le jugement rendu le 08 février 2016 (n°447 du pluriel) par le tribunal correctionnel de LIEGE, division LIEGE, lequel :

AU PENAL :

Quant à [REDACTED]

DIT les préventions A à F établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 15 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et à une amende de 3.000 euros x 2 travailleurs X 6, ainsi portée à 36.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de 3 ans pour 1/3;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux secourus occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que

modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, indexée en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 51,21 euros;

Quant à [REDACTED]

DIT les préventions A à F établies telles que libellées;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine d'amende de 3.000 euros x 2 travailleurs X 6, ainsi portée à 36.000 euros avec sursis de 3 ans pour 1/3;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros, indexée en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 51,21 euros;

AU CIVIL :

Dit irrecevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED] et la déclare fondée dans les limites fixées ci-après.

Condanne les prévenues [REDACTED] et [REDACTED] solidairement à payer à la partie civile [REDACTED] la somme provisionnelle de 10.000 € et réserve à statuer sur le surplus.

Accorde à la partie civile [REDACTED] le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'obtention de la copie du présent jugement.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Condamnation d'office

Réserve à statuer.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- de la partie civile [redacted] contre les dispositions tant pénales que civiles notamment précisées au formulaire de griefs d'appel.
- Des prévenus [redacted] et [redacted] contre les dispositions tant pénales que civiles notamment précisées au formulaire de griefs d'appel.
- le ministère public contre les prévenus [redacted] [redacted] contre les dispositions pénales notamment précisées dans la requête contenant les griefs d'appel.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 27.04.2017, 08.06.2017, 11.01.2018 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les conclusions pour le prévenu [redacted], les conclusions déposées pour la partie civile [redacted] et pour le ministère public ;

1. Procédure.

Les appels des deux prévenus et de la partie civile [redacted] contre les dispositions les concernant du jugement entrepris, ainsi que du ministère public contre les deux prévenus sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai légaux.

La partie civile [REDACTED], quoique valablement citée et appelée, n'est ni présente, ni représentée. Il sera dès lors statué par défaut à son égard.

2. Les dispositions légales applicables

C'est par de justes motifs que la cour fait siens que le premier juge a constaté qu'il était compétent pour connaître de l'infraction F, le comportement qui y est visé étant punissable tant sous l'empire de l'ancienne version de l'article 433quinquies du Code pénal que sous l'empire de la nouvelle législation telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 avril 2013.

Dès lors qu'une partie des faits a été commise sous le régime de la loi nouvelle, c'est le régime répressif de cette nouvelle loi qui doit s'appliquer (Cass. 22 octobre 2003, www.kuridat.be).

2. La criminalité

Le premier juge a fait, sur sept pages, un exposé très complet et correct des faits auquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que

- la prévenue [REDACTED] a, notamment, pour objet social le commerce en gros et en détail de toute sorte d'articles de ménage, électriques, camping, sport, ... En fait elle fait du commerce de détail de marchandises de seconde main.
- l'administratrice déléguée de la société est la fille du prévenu [REDACTED], mais en fait, ce dernier reconnaît qu'il en est le gérant effectif : « C'est moi qui m'occupe de la gestion courante de la société. Je m'occupe ou m'occupais de l'achat des marchandises, de fixer les montants du prix de vente, de la vente, de négocier avec les clients. En bref, [REDACTED] est un peu comme une comptable sans plus » (pièce 9/15) ce que sa fille confirme « Personnellement, je ne m'occupe absolument pas de la gestion quotidienne des activités commerciales de la société [REDACTED]. C'est mon père qui s'occupe de tout, fixer les prix, l'achat et la vente des marchandises, le transport et autre (...) Il n'a pas de compte à me rendre dans cette gestion quotidienne » (pièce 19/12)
- la prévenue [REDACTED] a loué à [REDACTED] d'une société [REDACTED]

- n°47 entrepôt incendié en 2011 mais qui a continué à fonctionner en dépit d'une interdiction d'exploiter. Il s'agit d'un véritable capharnaüm où s'entassent ferrailles, mobilier, petit électro, ...
- n° 45 Immeuble à appartements qui donne accès au toit de l'immeuble n°47
- n°43 immeuble de logement

A la fille du prévenu appartient encore l'immeuble n°41 : hangar et logement.

- Le 28 août 2013, les services de police sont appelés par la partie civile [redacted] (sans titre de travail ni de séjour) qui se déclare travailleur, enfermé au n°45 de la rue Sous l'Eau. Il est entendu à 2 reprises sur ses conditions d'occupation (tous les jours de la semaine de 9 à 18 heures au moins), sa rémunération convenue (5, 10 ou 20 € par jour qu'il ne recevait pas en totalité), son hébergement (dans l'entrepôt, sans eau chaude, toilette sans eau courante, interdiction de quitter l'entrepôt sauf par le toit...). Il fait état de la présence d'un second travailleur et partie civile [redacted] sans titre de travail ni de séjour) lequel a été entendu sur son travail (tous les jours de la semaine de 9 à 18 heures), sa rémunération convenue (20 € par jour qu'il ne recevait pas en totalité), son hébergement (dans une ancienne chambre froide, sans eau chaude, ...) sur certains incidents (accidents du travail sans soins appropriés) et a remis une quarantaine de photographies (pièce 3/ 10). Une vaste enquête sera menée par l'Auditorat du travail.

- Les informations que ces deux hommes donneront aux enquêteurs se sont confirmées en large partie lors de l'enquête.

Alors que les prévenus continuent à contester les faits qui leur sont reprochés sans toutefois motiver leurs dénégations en termes de conclusions, il résulte des éléments du dossier répressif, dont la pièce 19 de l'inspection sociale contient un rapport de synthèse particulièrement détaillé, et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé la cour que les faits des préventions imputées aux prévenus sont demeurés établis à leur charge tels qu'ils sont libellés à la citation

A l'appui de sa décision, la cour adopte les excellents motifs du jugement entrepris, qu'il est inutile de paraphraser.

3. L'irréversibilité des préventions

Il n'est pas contestable que les préventions déclarées établies sont intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet de la [redacted]

La peine prononcée par le premier juge à l'égard du prévenu [REDACTED] est légale, correctement motivée et demeure adéquate. Elle tient à juste titre compte :

- o de la nature et de la gravité des faits,
- o de la longueur de la période infractionnelle
- o des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main-d'œuvre non déclarée,
- o des distorsions de concurrence susceptibles d'être engendrées par une telle attitude,
- o du mépris manifesté pour la personne humaine
- o de l'absence totale de remise en question

mais aussi :

- o de l'absence d'antécédent judiciaire spécifique dans le chef du prévenu,
- o de l'âge du prévenu.

Le prévenu réunit les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il y a lieu d'espérer son amendement.

En ce qui concerne la peine d'amende prononcée à l'égard de la prévenue [REDACTED], [REDACTED] le premier juge ne l'a pas multipliée par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté (12 en l'espèce), comme le prescrit l'article 41bis du Code pénal.

Pour fixer le taux de la peine d'amende à prononcer à l'égard de la prévenue, la cour prend en considération les éléments d'appréciations énoncés ci-dessus, ainsi que la circonstance que la prévenue ne présente pas des antécédents judiciaires.

La prévenue réunit les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il y a lieu d'espérer son amendement.

5. Au civil

Devant le premier juge, la partie civile [REDACTED] n'a déposé qu'un placet qui ne mentionne ni l'identité du ou des personnes contre qui l'action civile est dirigée, ni la ou les préventions sur la base desquelles la réclamation est formulée.

C'est à juste titre que cette action a été déclarée irrecevable.

Devant la cour, quoique valablement citée et appelée, la partie civile [REDACTED] n'est ni présente, ni représentée.

Le conseil de la partie civile [REDACTED] a signalé à la cour qu'il n'avait plus de nouvelles de son client. La partie civile n'apporte à ce stade aucun élément de nature à modifier l'appréciation du premier juge. Il y a ainsi lieu de confirmer la condamnation provisionnelle de 10.000 euros par le premier juge et de réserver à statuer sur le surplus.

Le premier juge a adéquatement réservé à statuer sur les autres intérêts civils éventuels également en application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

6. Condamnation d'office

L'article 236 du Code pénal social dispose que :

« Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, § 1er, alinéa 1er, 1° et 234, § 1er, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

(...)

En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office.»

En l'espèce, l'ONSS ne s'est pas constitué partie civile et le dossier répressif ne contient pas un décompte des cotisations dues mais seulement une estimation de celles-ci.

C'est à juste titre que le premier juge a réservé à statuer sur ce point.

PAR CES MOTIFS, ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE

Vu les dispositions légales visées au jugement a quo mais, en outre, les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 et 190, 211 et 211bis du Code d'instruction criminelle,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET A L'UNANIMITE,

Reçoit les appels.

Au pénal

Confirme le jugement entrepris sous les émendations suivantes :

- la peine prononcée par le premier juge à l'égard de la prévenue [REDACTED] [REDACTED] est remplacée par une amende de 500 € x 12 (mois) x 2 (travailleurs) x 6 = 72.000 € ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire
- il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de deux tiers de cette peine.

L'indemnité fixe pour frais de justice est portée à 51,20 euros.

L'indemnité à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) est portée à 200 euros;

Condamne les prévenus aux frais de leur mise à la cause en degré d'appel liquidés à 102,80 euros pour [REDACTED] et 102,36 euros pour [REDACTED]

Au civil

Confirme la décision entreprise,

Réserve à statuer sur le surplus du dommage de la partie civile [REDACTED]

Réserve à statuer sur les honoraires du mandataire ad hoc

Rendu par :

Monsieur Michaël TOLEDO, président,

Monsieur Heiner BARTH, président à la Cour du travail de Liège,

-délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein des audiences de droit pénal social, pour l'audience du 11 janvier 2018 par ordonnance de Madame Francine ETIENNE, Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 08 janvier 2018 sur la base de l'article 101 et 113 ter du Code judiciaire

-délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein des audiences de droit pénal social, pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018 par ordonnance de Madame Francine ETIENNE, Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 02 février 2018 sur la base de l'article 101 et 113 ter du Code judiciaire

Monsieur Olivier MICHELS, conseiller,

assistés de Madame Laëtitia DETALLE, greffier.



Laëtitia DETALLE



Michaël TOLEDO



Heiner BARTH



Olivier MICHELS

